

ANNEXE A

**ÉNONCÉ DES BESOINS
POUR LA
COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION
DE
TABAC EN FEUILLES**

1.0 ÉNONCÉ

Le Canada a un besoin en matière de services de collecte, de transport et d'élimination du tabac en feuilles non transformés, en fonction des besoins, tel qu'il est décrit dans le présent document. Les services requis sont limités à la province de l'Ontario et sont indiqués à l'appendice I du présent document.

1.1. Définitions et acronymes utilisés dans ce document

Terme, acronyme ou abréviation	Nom complet, titre ou définition
Transbordement	Le transbordement désigne le déchargement, le rechargement et le tri des boîtes et des palettes pour le transport.
GC	Gouvernement du Canada
SC	Santé Canada
Déchets dangereux	<p>Aux fins de cette exigence du SPMD-24-TOBO, les déchets dangereux se limitent au tabac en feuilles seulement.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a défini les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses comme des matières qui présentent généralement des caractéristiques dangereuses telles que la toxicité, la corrosivité ou l'inflammabilité. Ils peuvent se présenter sous différentes formes telles que solides, liquides, gazeux, boues ou pâtes, et provenir d'une multitude de sources différentes, notamment de résidus d'opérations industrielles, d'usines de transformation, d'hôpitaux ou même de matériaux obsolètes tels que les lubrifiants usagés et les pesticides.¹</p> <p>Au Canada, ces caractéristiques sont définies en tenant compte des critères de dangerosité établis par les lois et règlements suivants :</p> <p>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (justice.gc.ca)</p>
SPAC / TPSGC	Services publics et Approvisionnement Canada (anciennement connu sous le nom de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)
DGBS	Direction de la gestion des biens saisis
LABS	Loi sur l'administration des biens saisis

**1. Arrangement en matière d'approvisionnement de services d'élimination des déchets dangereux
EW479-162880**

1.2 Contexte

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), en vertu de la Loi sur l'administration des biens saisis (LABS), autorise la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) à gérer les biens saisis ou bloqués et à en disposer lorsqu'ils sont déclarés confisqués. Les biens confisqués ou bloqués peuvent être considérés comme des biens ou des actifs confisqués dans le cadre d'infractions pénales.

La Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) de SPAC s'acquitte des responsabilités du ministre dans le cadre de la LABS et est autorisée à agir au nom de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada dans le cadre d'exigences et de conditions bien définies.

2.0 EXIGENCE

La DGBS a un besoin en ce qui concerne la collecte, le transport et l'élimination du tabac en feuilles dans diverses installations gouvernementales situées en Ontario et décrites à l'appendice I du présent document.

2.1 Transbordement

Certains emplacements peuvent nécessiter des services de transbordement pour la collecte du tabac en feuilles. Les services de transbordement, *si requis*, seront indiqués au cas par cas pour chaque demande de service.

Veuillez consulter l'appendice I de l'annexe A pour les zones géographiques, les régions de couverture et l'identification des emplacements qui ont des services de transbordement en place.

La collecte de tabac en feuilles est décrite plus en détail au **paragraphe 2.5.1** du présent document.

2.2 Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de respect des précautions environnementales, lorsque les services sont requis doivent être traités comme **la destruction des déchets dangereux** et considérés comme tels.

2.3 Estimation prévisionnelles des besoins

2.3.1 Les services de transport et d'élimination seront identifiés en **fonction des besoins**. Les quantités et la fréquence des services requis varient considérablement et il n'existe pas de méthode pour estimer ou prévoir les quantités qui pourraient être saisies à l'avenir. Sur la base des données historiques, les besoins pour une période approximative de six (6) mois pourraient être d'au moins 350 000 kg. Le Canada ne garantit pas cette quantité ou cette fréquence, mais ce chiffre est fourni à l'appui d'une évaluation des capacités des services.

2.3.2 Estimation prévisionnelles des besoins de services immédiats

Ce qui suit est une estimation générale des besoins de services initiaux en attente. Les régions pour la prestation de services sont identifiées à l'annexe I du présent document. Les emplacements précis seront identifiés dans toute demande de service émise.

Région 1 – Lieu 1

31 065,5 kg

Région 1 – Lieu 2

133 144,38 kg

Région 3 – Lieu 1

31 183 kg

2.4 Énoncé des travaux

2.4.1 L'entrepreneur doit organiser, coordonner et effectuer la collecte du tabac en feuilles destiné à être éliminé. Le(s) lieu(x) de collecte et les coordonnées de la personne à contacter seront indiqués dans chaque demande de service. L'entrepreneur est le seul responsable de la prise en charge, de la logistique, de la garde et du contrôle des déchets du tabac depuis le lieu de ramassage identifié jusqu'à l'élimination complète dans le lieu d'élimination identifié.

2.4.2 Le tabac en feuilles destiné à l'élimination sera confiné dans des boîtes individuelles et fixé sur des palettes d'environ deux pieds par quatre pieds (2pi x 4pi) ou quatre pieds par quatre pieds (4pi x 4pi). La méthode de confinement sera indiquée dans chaque demande de service.

2.4.2.1 Reconfinement

Cette exigence comprend la fourniture de contenants ou de boîtes de remplacement **selon les besoins pour le réemballage et le transport sécuritaire** du tabac en feuilles. Toute exigence relative au remplacement des contenants sera identifiée par le chargé de projet sur chaque demande de service.

2.4.3 Tâches

L'entrepreneur doit:

- i. Effectuer la collecte des matériaux pour le transport, y compris, lorsque requis, toutes les tâches de transbordement ;
- ii. Assurer le chargement sécuritaire, le transport, le déchargement et l'élimination finale en toute sécurité des déchets dangereux (tabac) identifiés dans chaque demande de service ;
- iii. Fournir des conseils d'experts à la demande du Canada et soutenir toutes les activités liées à l'évaluation, à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets dangereux ;
- iv. Fournir toute la main-d'œuvre, l'équipement et les outils nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans le présent document ;
- v. Effectuer toutes les tâches liées à la documentation et à la tenue des dossiers pour chaque demande de service de transport et d'élimination ;
- vi. Planifier, coordonner et prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'installation d'élimination pour les besoins de l'élimination, y compris l'accès, les exigences de déchargement et le respect de tous les protocoles ;
- vii. Participer à des réunions ou à des conférences par téléconférence lorsque le chargé de projet l'exige ; et
- viii. Effectuer tous les travaux conformément aux lois et à la législation municipales, provinciales et fédérales ;

2.5 CONTRAINTES

2.5.1 Collecte

La collecte du tabac en feuilles **peut** nécessiter des services de transbordement supplémentaires au(x) point(s) de ramassage. Le besoin de transbordement sera identifié et décrit sur chaque demande de service.

L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement nécessaire à la prestation des services de transbordement **lorsque requis**.

Lorsque les services de transbordement ne sont PAS requis, l'entrepreneur doit appeler à l'avance au lieu de ramassage pour confirmer que les matériaux pour le transport sont en place et prêts pour le service.

2.5.1.1 Installations du GOC avec services de transbordement en place. Comme indiqué à l'Annexe I de ce document : Les emplacements limités marqués d'un Astérix fourniront leurs propres services de transbordement. Ces emplacements ne nécessiteront PAS de services de transbordement de la part de l'entrepreneur.

Le nom et les informations du contrat seront fournis pour chaque demande de service.

2.5.2 Retards imprévus aux lieux de ramassage et de livraison – « Période d'attente »

Les dates et heures pour chaque ramassage et livraison doivent être pré-arrangées et effectuées conformément à chaque demande de ramassage. En cas de retard imprévu causé par le Canada, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le chargé de projet. Le temps excédentaire consacré à l'entrepreneur en attendant que le Canada soit prêt sera considéré comme une « période d'attente ». L'heure exacte d'arrivée à l'installation du GC et l'avis de retard doivent être immédiatement signalés à l'autorité contractante.

Le chargé de projet confirmera les détails du retard avec la personne-ressource à l'installation du GC.

2.5.3 Élimination

2.5.3.1 DESTRUCTION OBLIGATOIRE

Tous les biens et matériaux visés ne doivent pas être enregistrés, vendus ou transférés à une autre entité à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et doivent être détruits conformément aux méthodes d'élimination approuvées décrites dans le cadre de l'exigence.

2.5.3.2 Le poids des marchandises triées au lieu de ramassage du GC doit correspondre à la feuille de route finale, aux relevés de la balance et au certificat d'élimination.

2.5.3.3 Méthodes d'élimination

L'entrepreneur doit toujours, dans la mesure du possible, éliminer le tabac conformément aux directives et à la législation fédérales, provinciales et municipales en matière d'élimination. Conformément à ces directives, les méthodes d'élimination suivantes sont acceptables :

- i. **Site d'enfouissement**
- ii. **Incinération**

2.5.4 Permis de travail, licences et rapports

Pour l'exécution de tous les travaux prévus par le contrat, l'entrepreneur doit :

- i. Obtenir et conserver tous les permis, licences et certificats d'approbation nécessaires en vertu de toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. L'entrepreneur est seul responsable du respect de tous les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada une copie de ces permis, licences ou certificats ;
- ii. Indiquer par écrit au chargé de projet (CP), **dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat**, l'emplacement de l'installation agréée par le gouvernement qui sera utilisée pour l'élimination des déchets dangereux ; et
- iii. Fournir un certificat d'élimination **dans les 30 jours suivant la date du service de ramassage et d'élimination**. Le certificat doit démontrer que l'élimination des matériaux a été effectuée conformément à la législation et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur et doit inclure une preuve du poids des produits au moment de l'élimination.
- iv. Tous les rapports doivent être rédigés en anglais.

2.5.5 Exigences en matière de formation des opérateurs

2.5.5.1 Les conducteurs et les opérateurs des véhicules de transport des déchets doivent être formés conformément aux règlements locaux, municipaux et provinciaux dans ce qui suit :

- i. La conduite du véhicule et de l'équipement de gestion des déchets ;
- ii. La législation, les réglementations et les lignes directrices pertinentes en matière de gestion des déchets ;
- iii. Les principales préoccupations environnementales liées aux déchets à traiter ;
- iv. Réglementations en matière de santé et de sécurité au travail et les préoccupations concernant les déchets à traiter ; et
- v. Les procédures de gestion des urgences pour les déchets à manipuler.

2.5.5.2 Cette formation peut être dispensée par l'entreprise qui exploite le système de gestion des déchets ou par un tiers.

2.5.5.3 Une copie du certificat de formation ou une autre preuve indiquant que le conducteur du véhicule de transport de déchets a reçu la formation requise doit être conservée dans le véhicule de transport de déchets. Le certificat ou toute autre preuve doit mentionner le nom de l'opérateur et la date de la formation. L'entrepreneur doit fournir une copie des certificats de formation ou de qualification au Canada à la demande de l'autorité contractante.

2.5.6 Équipement de manutention des matériaux et capacité

L'entrepreneur doit être prêt à fournir tout l'équipement de manutention requis pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux, y compris, au besoin, **des chargeurs frontaux ou des chariots élévateurs, des diables, des chariots, etc. Un tel équipement peut ne pas être disponible dans les installations du GC.**

2.5.7 CONTRAITES DE TEMPS

Délais de prestation des services, délais de réapprovisionnement et délais d'exécution

Il y a deux (2) catégories de délais de prestation de services pour ce besoin, soit de **routine et urgent**. La catégorie de chaque appel sera déterminée par le chargé de projet et indiquée dans la demande de service.

Pour chaque demande de service, le chargé de projet de la DGBS précisera la catégorie de service comme suit :

- i. **Catégorie I** – Ramassage de **routine**; ou
- ii. **Catégorie II** – Ramassage **urgent**.

Remarque: Un exemple de cas où le Canada peut déterminer qu'une demande de service serait considérée comme urgente, est lorsque la quantité de tabac contrevient aux considérations de sécurité de l'installation, c.-à-d. qu'elle semble nécessiter un reconfinement ou un réemballage sécuritaire immédiat OU si le Canada a pris en charge une quantité de déchets dangereux (tabac) qui dépasse les limites de sécurité de l'installation d'entreposage et qui doit donc être retirée immédiatement des locaux du gouvernement.

2.5.7.1 Catégorie I – Autorisation de tâches de ramassage de routine

La date de ramassage requise pour le tabac sera indiquée sur chaque autorisation de tâches.

2.5.7.1.1 Délai de réapprovisionnement (Routine)

Pour toutes les cueillettes de **type I – Ramassage de routine**, le chargé de projet de la DGBS donnera à l'entrepreneur **un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables** pour la date de ramassage requise, à compter de la date d'émission de l'autorisation de tâches.

2.5.7.1.2 Délai d'exécution (Routine)

- i. L'entrepreneur doit identifier tout problème ou limitation lié à la tâche dans un délai d'un (1) **jour ouvrable** à compter de la réception de l'autorisation de la tâche.
- ii. L'entrepreneur doit confirmer par écrit une date de ramassage au chargé de projet dans les **deux (2) jours ouvrables** suivant la réception de l'autorisation de tâches.
- iii. Les ramassages de routine de type I doivent être effectués **dans les sept (7) jours ouvrables** suivant la date de ramassage indiquée dans l'autorisation de tâches ou suite à l'accord écrit du chargé de projet de la DGBS indiqué dans l'autorisation de tâches.

2.5.7.2 Catégorie II - Autorisations de tâches pour les ramassages urgents

La date de ramassage requise pour le tabac sera indiquée sur chaque autorisation de tâches.

2.5.7.2.1 Délai (Urgent)

Pour tous les ramassages de **type II - Urgent**, le chargé de projet de la DGBS donnera à l'entrepreneur un **préavis d'au moins trois jours ouvrables** pour la date de ramassage requise, à compter de la date d'émission de l'autorisation de tâches.

2.5.7.2.2 Délai d'exécution (Urgent)

- i. L'entrepreneur signale par écrit (courriel) au chargé de projet (CP) tout problème ou toute limite concernant la tâche et la date de ramassage, **dans un délai d'un (1) jour ouvrable** à compter de la réception de l'autorisation de la tâche.
- ii. Les ramassages type II – Urgent doivent être effectués **dans les trois (3) jours ouvrables** suivant la date de ramassage indiquée sur l'autorisation de tâches ou suite à l'accord écrit du chargé de projet de la DGBS indiqué sur l'autorisation de tâches.

2.5.8 Plan de gestion des risques

L'entrepreneur et les ressources de l'entrepreneur dans l'installation de gestion des déchets chimiques dangereux doivent avoir mis en place un plan de gestion des risques pour prévenir et gérer toute perte potentielle, ainsi que des stratégies d'atténuation en cas d'incident lié à des déchets chimiques dangereux. Le plan doit être conforme aux normes minimales de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

L'entrepreneur doit fournir une copie du plan de gestion des risques immédiatement sur demande du chargé de projet.

2.5.9 Manutention des marchandises dangereuses

- i. L'entrepreneur doit veiller à l'étiquetage et à l'emballage appropriés lors de la fourniture et du transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre du contrat.
- ii. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- iii. L'entrepreneur doit indiquer clairement sur toutes les étiquettes de marchandises le pourcentage du volume qui constitue un produit dangereux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés lors du mouvement des marchandises/produits par les véhicules ou le personnel de l'État.

2.5.10 Certificat d'élimination/attestation

L'entrepreneur doit, **dans les 30 jours suivant l'achèvement du traitement ou de la destruction**, fournir par écrit au chargé de projet une déclaration attestant de la destruction du tabac (déchets dangereux) conformément aux exigences du contrat.

L'attestation doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- i. Description du produit à éliminer
- ii. La quantité de produit éliminé ;
- iii. La date et la méthode de destruction ; et
- iv. Les noms et signatures de deux (2) témoins de la destruction du tabac. (Déchets dangereux)

2.6 Lieu de travail

Les régions de service pour cette exigence sont décrites à **l'appendice I** du présent document. Les adresses précises et les points de contact du lieu de ramassage / l'installation gouvernementale seront indiqués dans chaque demande de service.

Tous les lieux de ramassage et de livraison seront accessibles par la route. Aux fins de cette exigence, le terme « route » désigne toute autoroute provinciale ou territoriale canadienne, toute route de comté ou régionale, ou toute rue de ville dans une province ou un territoire canadien. Une description détaillée des régions et des provinces concernées par les travaux figure à l'appendice I du présent document.